

12. Dans certains cas, l'entrepreneur peut être chargé d'une partie ou de l'entièreté de l'étude (par exemple : les appels d'offres concours). Ces frais d'études doivent être considérés de la même manière que les honoraires des auteurs de projets.
13. Ces mesures de protection provisoires (par exemple : étançonnement de constructions existantes voisines) ou définitives (par exemple : recouvrement d'un pignon mis à nu après démolition) doivent être les conséquences des ouvrages projetés.
14. Ces échafaudages peuvent être compris dans les postes des ouvrages concernés ou faire l'objet de postes spéciaux.
15. Les interventions dans le cadre de la garantie décennale sont censées être comprises dans le contrat et ne faire l'objet d'aucun complément de prix. Les contrats relatifs à d'autres interventions ne peuvent être subventionnés.
16. Ces prestations concernent aussi bien l'utilisation de la centrale de chauffe, de la cabine électrique et des tableaux divisionnaires, les installations sanitaires et d'égouttage nécessitant un entretien et une manutention particulière, ainsi que les plans et étiquetages remis à l'école.

---

VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

[C – 2019/12744]

**6 FEBRUARI 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de regels die de behoefte aan nieuwbouw of uitbreiding bepalen en van de fysieke en financiële normen voor de schoolgebouwen, internaten en psycho-medisch-sociale centra. — Addendum**

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 februari 2014 houdende vaststelling van de regels die de behoefte aan nieuwbouw of uitbreiding bepalen en van de fysieke en financiële normen voor de schoolgebouwen, internaten en psycho-medisch-sociale centra, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 5 juni 2014 op bladzijde 43191, dient de volgende bijlage gevoegd te worden: zie Franse versie.

---

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2019/12743]

**2 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques ainsi que les critères de la Charte y afférente**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et d'outils pédagogiques et de livres de littérature au sein des établissements scolaires, l'article 3 ;

Vu le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les articles 15 et 16 ;

Vu le « test genre » du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 1<sup>er</sup> mars 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la labellisation des manuels scolaires, ressources numériques et d'outils pédagogiques nécessite la définition de modalités d'attribution et, le cas échéant, de retrait du label ;

Considérant que le décret habilite le Gouvernement à adopter une Charte détaillant les garanties qu'offre le label ;

Considérant l'avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'Égalité des chances entre les hommes et les femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 26 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, UNIA, du 20 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil des Femmes francophones de Belgique, du 25 mars 2019 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Tout éditeur qui en fait la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, après s'être engagé à respecter les dispositions de la Charte annexée au présent arrêté, obtient l'autorisation de labelliser les manuels scolaires, les ressources numériques et les outils pédagogiques qu'il édite.

L'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est pris par le biais du formulaire annexé au présent arrêté. Il est signé par la personne habilitée à engager l'éditeur.

**Art. 2.** L'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du label sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques qu'il édite. Leur labellisation est attestée par leur présence sur un registre tenu par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ce registre est publié sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Afin que ce registre soit mis à jour, l'éditeur communique par écrit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire les références complètes (notamment l'ISBN) des ouvrages qu'il souhaite labelliser ainsi que celles de leurs nouvelles éditions.

**Art. 3.** Le Service général de l'Inspection est habilité à contrôler, à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la conformité des manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques labellisés aux prescrits de la Charte.

Le contrôle porte sur les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques repris au registre visé à l'article 2.

Les inspecteurs peuvent solliciter l'expertise de la Direction de l'Égalité des chances.

Les inspecteurs peuvent requérir des éditeurs toute information utile à l'exercice de leur mission.

Tout contrôle donne lieu à un rapport transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

**Art. 4.** La Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sur la base du rapport visé à l'article 3, constater le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de la Charte visée à l'article 1<sup>er</sup> et envisager de retirer le label au manuel scolaire, à la ressource numérique ou à l'outil pédagogique concerné.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire informe l'éditeur du fait que le retrait du label est envisagé et des raisons précises qui le motivent. L'éditeur peut réagir et demander à être entendu par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette information.

En cas de décision de retrait du label, le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique concerné est immédiatement rayé du registre visé à l'article 2 et l'éditeur ne peut plus se prévaloir du label, de quelque manière que ce soit.

Le retrait du label ne porte pas préjudice financièrement aux établissements qui ont acquis le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique avant la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** L'éditeur qui s'est vu retirer le label pour un manuel scolaire, une ressource numérique ou un outil pédagogique peut, s'il souhaite le voir réinscrit au registre visé à l'article 2, adresser une demande motivée en ce sens au Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection examine si le manuel scolaire, la ressource numérique ou l'outil pédagogique répond à nouveau aux prescrits de la Charte. Il adresse son rapport à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui, sur cette base, l'admet ou non au registre.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 7.** Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,  
M.-M. SCHYNS

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU  
02.05.2019 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE LABELLISATION DES MANUELS  
SCOLAIRES, DES RESSOURCES NUMÉRIQUES ET DES OUTILS PÉDAGOGIQUES  
AINSI QUE LES CRITÈRES DE LA CHARTE Y AFFÉRENTE**

Fédération Wallonie-Bruxelles

Charte de labellisation des manuels scolaires,  
ressources numériques et outils pédagogiques

**Formulaire d'adhésion à envoyer à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
(Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 - Bruxelles  
(Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)**

Je soussigné (NOM-PRENOM) \_\_\_\_\_,

dûment mandaté par la société (DENOMINATION SOCIALE, NOM COMMERCIAL ET  
FORME JURIDIQUE) \_\_\_\_\_,

m'engage en son nom et pour son compte au respect des dispositions de la Charte annexée  
à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du \*\*/\*\*/\*\*\*\* (ci-après « l'arrêté »).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, l'éditeur n'est pas autorisé à faire mention du label sur  
ses productions. Seule la mention au registre fait foi.

L'éditeur communique par écrit les références des manuels scolaires, ressources  
numériques et outils pédagogiques nouvellement labellisés à la Direction générale de  
l'Enseignement obligatoire (Bâtiment Les Ateliers, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 -  
Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) (Belgique)), pour publication sur le site  
[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Cet engagement est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice de possibilité pour  
l'éditeur de ne pas labelliser certaines productions et pour la Fédération Wallonie-Bruxelles  
de retirer le label conformément à l'article 4 de l'arrêté. L'éditeur peut à tout moment  
renoncer à son engagement moyennant une notification préalable à la Direction générale de  
l'Enseignement obligatoire.

Tout changement de nom, de forme juridique ou de structure de la société rend nul le  
présent engagement. Un nouveau formulaire d'adhésion doit être signé.

Fait à Bruxelles, le \*\*/\*\*/\*\*\*\*.

(SIGNATURE)

## **Charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques**

---

### **I. Contexte**

La présente Charte a pour objectif d'assurer la garantie, par les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques, du respect des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'égalité de genre dans les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques à destination des acteurs de l'enseignement de la Communauté française, organisé ou subventionné, conformément au décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

La présente Charte s'inscrit également dans le respect des principes du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre dont l'esprit consacre la chaîne du livre et dont l'objectif premier est de préserver la pluralité des canaux de vente et la diversité de la création afin de garantir au public le maintien d'une offre diversifiée, accessible et qualitative de livres. A cet effet, les éditeurs veillent à réaliser leurs ventes et à accorder des remises dans le respect de la chaîne du livre, et donc prioritairement à l'égard des détaillants, ainsi que du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les différents détaillants.

### **II. Définitions**

#### **Égalité**

Article 10 de la Constitution : Les Belges sont égaux devant la loi;  
(...)

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Article 11 de la Constitution : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 11bis de la Constitution : La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics. (...)

#### **Discrimination**

La discrimination est le traitement différent d'une personne sur la base de caractéristiques personnelles. La législation anti-discrimination condamne tant la discrimination que le harcèlement, le discours de haine ou les délits de haine envers une personne ou un groupe de personnes. La loi distingue des critères de discrimination, fondés sur des critères protégés, sur la base desquels la discrimination est interdite et punissable :

- le sexe, la grossesse/maternité/accouchement, le changement de sexe et l'expression de genre/identité de genre.
- la nationalité, l'origine ethnique ou nationale, prétendue "race", la couleur de peau et l'ascendance.

- le handicap, la conviction religieuse ou philosophique, l'orientation sexuelle, l'âge, la fortune, l'état civil, la conviction politique, la conviction syndicale, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, la langue.<sup>1</sup>

### **Egalité de genre**

L'égalité de genre est un principe des droits égaux et du traitement égal des femmes et des hommes. Cette notion signifie que d'une part, tout être humain est libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles réservés aux femmes et aux hommes et, d'autre part, que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité.<sup>2</sup>

Rapports sociaux de sexe : Processus qui consiste à « fabriquer » socialement des hommes et des femmes. Système social qui a une histoire, qui se transforme, n'est pas constant et identique au fil du temps. Il traverse toutes les sphères de la société : le couple, le travail, l'école, les médias, etc. Il distingue en opposant comme éléments contraires deux catégories sociales que sont les catégories «hommes» et les catégories «femmes». Et enfin, il est hiérarchisé : les rapports ainsi organisés entre les hommes et les femmes ne se résument pas à une équation égalitaire.<sup>3</sup>

### **III. Engagements**

Par cette charte, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent à :

- Promouvoir l'égalité de tous les êtres humains indépendamment de leur sexe et de leurs caractéristiques personnelles fondées sur des critères protégés, afin de promouvoir une société inclusive ;
- Véhiculer des valeurs, une culture et une vision du monde présentant une diversité d'hommes et de femmes ;
- Promouvoir l'égalité de genre, à savoir une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes en contrant la reproduction de « rapports sociaux de sexe » ;
- Respecter la valeur ajoutée de chaque acteur de la chaîne du livre.

Pour ce faire, les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques s'engagent, à travers les couvertures, contenus, textes et illustrations de tous types édités, à :

1. Assurer une mixité des relations entre hommes et femmes et individus présentant différents types de caractéristiques personnelles (la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale).

---

<sup>1</sup> <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision> et <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination>

<sup>2</sup> 100 mots pour l'égalité, Commission européenne, 1998.

<sup>3</sup> *In* Développements, Proposition de décret visant à intégrer la référence à la lutte contre les discriminations entre les femmes et hommes et la promotion de l'égalité des sexes comme critères d'agrément des manuels scolaires, 2 mars 2015, 85 (2014-2015) — No 1.

2. Veiller à ce que les contenus et illustrations mettent en scène globalement autant de filles/femmes que de garçons/hommes et présentent une diversité des caractéristiques personnelles.
3. Veiller à une répartition équilibrée des hommes/garçons et des femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différentes sphères d'activités : sphère familiale, domestique, professionnelle, loisirs individuels et collectifs, sportive, participation citoyenne, épanouissement personnel, etc.
4. Veiller à une répartition équilibrée et non stéréotypée des hommes/garçons et des femmes/filles au sein des différents espaces de vie (privé – maison, et public – travail, rue).
5. Veiller à présenter une diversité des modèles parentaux en assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes, en privilégiant l'interchangeabilité des rôles plutôt que leur complémentarité, en intégrant les configurations familiales monoparentales / recomposées / homoparentales et en diversifiant les liens de parenté.
6. Veiller à une représentation équilibrée des hommes/garçons et femmes/filles, présentant des caractéristiques personnelles diversifiées et non stéréotypées, au sein des différents rôles attribués telles que la prise d'initiative, la compétition, etc., qu'ils soient valorisants ou non.
7. Limiter les représentations vestimentaires et physiques stéréotypées et varier les représentations.
8. Veiller à une représentation variée et une répartition équilibrée des hommes et des femmes dans les métiers et les fonctions, non stéréotypées.
9. Veiller à une répartition équilibrée des femmes et des hommes dans les présentations de personnalités politiques, historiques, scientifiques, sportives, artistiques (peinture, littérature, musique), économiques, etc.

Les éditeurs s'engagent à l'information, la sensibilisation et la formation de l'ensemble des intervenants dans la chaîne de l'édition relatives au respect des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'égalité de genre dans les manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques conformément au décret du 7 février 2019. Ils s'engagent également à verser les métadonnées de tous leurs titres dans les bases de données professionnelles et en les actualisant à chaque changement de prix et lors de nouvelles éditions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 déterminant les modalités de labellisation des manuels scolaires, des ressources numériques et des outils pédagogiques ainsi que les critères de la Charte y afférente

Bruxelles, le 2 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/12743]

**2 MEI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de nadere regels voor het verkrijgen van het label voor schoolboeken, digitale hulpbronnen en pedagogische tools alsook de criteria van het erbij horende Handvest**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 7 februari 2019 met betrekking tot de aanschaf van schoolboeken, digitale hulpmiddelen, pedagogische instrumenten en literatuurboeken, binnen de schoolinrichtingen, artikel 3;

Gelet op het decreet van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, de artikelen 15 en 16;

Gelet op de "gendertest", op 19 februari 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 30 dagen, gericht aan de Raad van state op 1 maart 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het gebrek aan mededeling van dat advies binnen deze termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat het labelen van schoolboeken, digitale hulpmiddelen en pedagogische tools de bepaling vereisen van de toekenningsregels en, desgevallend, de intrekingsregels;

Gelet dat het decreet de Regering ertoe machtigt een Handvest aan te nemen om de waarborgen van het label nader te bepalen;

Gelet op het Adviescomité voor de bespreking van de kwesties in verband met gelijke kansen voor mannen en vrouwen van de Federatie Wallonië-Brussel, van 26 maart 2019;

Gelet op het advies van het Interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van racisme, UNIA, van 20 maart 2019;

Gelet op het advies van de Raad voor Franstalige vrouwen van België, van 25 maart 2019;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Elke uitgever die erom verzoekt bij de Algemene Directie Leerplichtonderwijs, na zich ertoe te hebben verbonden de bepalingen van het bij dit besluit gevoegde Handvest na te leven, krijgt het label voor de schoolboeken, de digitale hulpbronnen en de pedagogische tools die hij uitgeeft.

De in lid 1 bedoelde verbintenis wordt aangegaan door middel van het bij dit besluit gevoegde formulier. Zij wordt ondertekend door de persoon die bevoegd is om de uitgever te binden.

**Art. 2.** Het is de uitgever niet toegestaan het label te vermelden op de schoolboeken, digitale hulpbronnen en pedagogische instrumenten die hij uitgeeft. Hun certificering blijkt uit hun aanwezigheid in een register dat wordt bijgehouden door de Algemene Directie Leerplichtonderwijs. Dit register is gepubliceerd op de website [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).

Met het oog op de bijwerking van dit register deelt de uitgeverij schriftelijk aan de Algemene Directie Leerplichtonderwijs de volledige referenties (in het bijzonder ISBN) mee van de werken die ze wenst te labelen en van de nieuwe versies ervan.

**Art. 3.** De Algemene Inspectiedienst is bevoegd om, op verzoek van de Algemene Directie Leerplichtonderwijs, de conformiteit van de gelabelde schoolboeken, digitale hulpmiddelen en pedagogische tools met de bepalingen van het Handvest te controleren.

De controle heeft betrekking op schoolboeken, digitale hulpbronnen en pedagogische tools die zijn opgenomen in het in artikel 2 bedoelde register.

De inspecteurs kunnen een beroep doen op de deskundigheid van de Directie Gelijke Kansen.

De inspecteurs kunnen de uitgevers om alle informatie verzoeken die relevant is voor de uitoefening van hun opdrachten.

Elke controle leidt tot een verslag dat aan De Algemene Directie Leerplichtonderwijs wordt toegezonden.



**Art. 4.** De Algemene Directie Leerplichtonderwijs kan op basis van het in artikel 3 bedoelde verslag verklaren dat een of meer bepalingen van het in artikel 1 bedoelde Handvest niet in acht zijn genomen en overwegen het label van het desbetreffende schoolboek, de digitale hulpbronnen of de pedagogische tools in te trekken.

De Algemene Directie Leerplichtonderwijs deelt de uitgever mee dat de intrekking van het label wordt overwogen en de precieze redenen daarvoor. De uitgever kan binnen een maand na ontvangst van deze informatie reageren en verzoeken om door De Algemene Directie Leerplichtonderwijs te worden gehoord.

Indien wordt besloten het label in te trekken, wordt/worden het schoolboek, de digitale hulpbronnen of het onderwijsinstrument onmiddellijk uit het in artikel 2 bedoelde register geschrapt en mag de uitgever het label op geen enkele wijze meer gebruiken.

De intrekking van het label mag geen financiële schade toebrengen aan instellingen die het schoolboek, de digitale hulpbronnen of de pedagogische tools hebben aangeschaft voordat de in het eerste lid bedoelde beslissing is genomen.

**Art. 5.** De uitgever die het label voor een schoolboek, digitale hulpbronnen of pedagogische tools heeft verloren, kan, indien hij wenst dat het/ze opnieuw in het in artikel 2 bedoelde register wordt(worden) opgenomen, een met redenen omkleed verzoek daartoe richten aan de Algemene Inspectiedienst.

De Algemene Inspectiedienst onderzoekt of het schoolboek, de digitale hulpbronnen of de pedagogische tools opnieuw voldoet (voldoen) aan de eisen van het Handvest. Hij stuurt zijn verslag aan De Algemene Directie Leerplichtonderwijs, die het/ze op basis daarvan al dan niet in het register opneemt.

**Art. 6.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

**Art. 7.** De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 mei 2019.

Voor de Regering :

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,  
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS